

ARRETE N°113/2025

Le Maire de la Commune de MARANGE-SILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment son article R 417-10,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L325-1, L 325 et L 325-11,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2022, relatif aux conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

CONSIDERANT, la demande de Mr ARENA Maurice, en vue d'une livraison importante à son domicile, nécessitant la fermeture de la voie pour des raisons de sécurité.

ARRETE

Article 1^{er} : **Le vendredi 24 octobre 2025, de 07h00 à 12h00**, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits à hauteur du 7 Rue Simone Veil.

Article 2 : Le sens unique de circulation en vigueur sera momentanément levé le temps des opérations pour faciliter la circulation des riverains.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera apposée par les services techniques de la commune pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par Procès-verbal qui sera transmis aux Tribunaux compétents.

Article 5 : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Marange-Silvange, le 17 octobre 2025

Pour le Maire empêché,
François MEOCCI, 1^{er} adjoint



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Notifié le